



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 7 septembre 2004, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N° 471

RUES ET PLACES PUBLIQUES

ATTENDU QUE le règlement n° 200 a été adopté en 1986;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier ce règlement quant à la responsabilité de son application et aussi pour restreindre l'étalage extérieur de marchandises;

CONSIDÉRANT le nombre de modifications, le règlement n° 200 sera remplacé;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 471 et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est **proposé** par monsieur le conseiller Gordon Drewett, **appuyé** par monsieur le conseiller Thomas Birch et résolu à l'unanimité que le règlement n° 471 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

ACCOTEMENT: (L.C.V./415 (3)).

1. Le propriétaire d'un terrain situé sur toute voie, rue, place ou chemin public établi dans la Ville est, par la présente, tenu d'entretenir, tel que décrit ci-dessous, le devant de sa propriété, ce qui veut dire la partie située entre la ligne de propriété et le pavage. (415 (3)).
2. L'entretien comprendra la coupe de la pelouse et des mauvaises herbes ainsi que le râtelage des feuilles. L'entretien s'appliquera aussi si un fossé ouvert se trouve sur cette partie de terrain.
3. Un avis enregistré de se conformer au présent règlement sera envoyé au propriétaire de la partie adjacente du terrain. A défaut de rencontrer la date limite citée sur cet avis, la Ville effectuera les travaux nécessaires aux frais du propriétaire ou occupant;
4. Advenant le cas où le propriétaire d'un tel terrain ne peut être retracé et que personne ne représente le propriétaire ou qu'un tel propriétaire ou occupant ou toute autre personne en charge refuse ou néglige d'entretenir ladite partie de terrain, après en avoir été avisé par un employé autorisé par le conseil ou que, faute de moyens, il lui est impossible de le faire, le Conseil peut faire effectuer lesdits travaux et peut prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale;

PAVAGE: (L.C.V./415 (14))

5. Personne, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite de la Ville, ne creusera aucune rue ou place publique, ni ne transportera ou enlèvera, ni ne fera transporter ou enlever aucune pierre, terre, sable, gravier, asphalte ou tous matériaux quelconques, d'aucune des rues, ruelles, allées, trottoirs, parcs ou terrains quelconques de la Ville d'Hudson.
6. Toutes pièces de bois telles des poutres ou autres et toutes poutres de métal, doivent être transportées sur une voiture, camion ou remorque construits de manière à ce que lesdites pièces ne puissent toucher à la voie publique.
7. Personne n'endommagera ni n'arrachera aucun ou aucune partie de pavé, trottoir, traverse, canal d'aqueduc ou d'égout.



Personne ne creusera aucun trou, fossé ou canal, dans aucune rue, ruelle ou trottoir ou dans aucune place publique quelconque, sans en avoir obtenu la permission écrite de la Ville.

Personne ne s'opposera au pavage ou à tous autres travaux ordonnés par la Ville ni ne s'opposera ni ne nuira à aucune personne employée par la Ville pour faire ou réparer aucun des travaux ou améliorations autorisés par la Ville.

PANNEAUX DE SIGNALISATION, ETC.:

8. Personne ne couvrira, ni n'enlèvera ou altèrera de quelque manière que ce soit les bornes et plaques placées pour désigner les avenues, rues, parcs ou places publiques de la Ville, non plus que les signaux de circulation. Personne non plus ne placera ou n'installera des bornes, plaques ou signaux identiques ou qui pourront le paraître.

HAIES, CLÔTURES, ETC.:

9. Il est défendu de détruire ou d'endommager les arbres ornementaux ou d'ombre, bosquets, réverbères, clôtures, grilles ou installations de quelque nature que ce soit d'aucune des places publiques, rues, ruelles, allées, parcs ou terrains de jeux de la Ville.
10. Il est défendu de planter tout arbre ou arbuste sur ou près d'aucun trottoir, rue, ruelle ou place publique, bordures de rues ou espaces réservées à ces fins, sans avoir obtenu au préalable un permis écrit de la Ville. Les haies longeant les trottoirs doivent être plantées à une distance minimale de deux pieds de la ligne de séparation entre la propriété publique et la propriété privée.

ARTICLES ET MARCHANDISE: (L.C.V./415 (16)).

11. Il est défendu d'embarasser, obstruer ou encombrer au moyen de quelques articles ou effets de commerce quelconques ou au moyen d'objets ou matériaux de quelque nature que ce soit, quelque rue, ruelle, trottoir ou place publique quelconque dans la Ville, non plus que la partie de terrain qui peut être libre entre la ligne de la rue et une maison, magasin ou bâtisse quelconque.
12. Lorsque la Ville d'Hudson aura donné l'ordre de faire enlever tous les articles ou matériaux quelconques qui encombrant ou embarrassent quelque trottoir, rue, ruelle ou place publique, en conformité aux dispositions de l'article précédent ci-dessus et qu'il n'y sera pas obtempéré dans les délais mentionnés dans l'avis, la Ville pourra les faire enlever, transporter ailleurs ou démolir, selon le cas, aux frais et dépens du propriétaire à qui il appartient de le faire, à un endroit déterminé par le conseil.
13. Quiconque recevra ou livrera des effets, articles ou marchandises dans la ville, ne pourra les placer ou laisser sur aucun trottoir, rue ou place publique, plus longtemps que le temps strictement nécessaire pour en opérer la livraison, et en laissant dans tous les cas un espace suffisant pour la circulation.
14. Il est défendu, excepté les samedis et dimanches et fêtes légales, de placer ou de laisser placer ou exposer en vente aucun effet ou marchandise quelconque sur aucun trottoir, rue ou ruelle ou place publique de la ville, ainsi que sur aucun terrain ou partie de terrain en bordure desdits trottoirs, rues, ruelles ou places publiques.

ENTRETIEN D'HIVER: (L.C.V./415 (23)).

15. La Ville d'Hudson, par ses employés ou entrepreneurs, peut entasser ou souffler de la neige sur une propriété privée si cela s'avère nécessaire. Quand la neige a été entassée ou soufflée sur une propriété privée, la ville fera l'inspection de ces lieux et réparera tous dommages occasionnés aux clôtures, haies et plates-bandes. La ville ne sera pas tenue responsable des dommages occasionnés aux pelouses.



16. Il est défendu à toute personne, compagnie ou firme quelconque d'entasser de la neige sur toutes rues, ruelles, allées ou places publiques.

PÉNALITÉ:

17. Toute personne enfreignant l'une des dispositions du présent règlement ou tolérant ou permettant une telle infraction, commet une infraction et est passible, en plus des coûts, à l'amende suivante:
- 17.1. **pour une première infraction:**
un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;
- 17.2. **dans le cas d'une récidive:**
un minimum de DEUX CENT DOLLARS (200 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de QUATRE CENT DOLLARS (400 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
18. Le règlement n° 200 est abrogé.
19. Le présent règlement deviendra en vigueur selon la loi.

REG471

ADOPTÉ

Original signé: Elizabeth Corker,, Maire

Louise L. Villandré, Directeur général

Extrait conforme

**Louise L. Villandré, o.m.a.
Directrice générale/Greffier**